Décision n° 2017-1356
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 novembre 2017
abrogeant la décision n° 2015-1462 en date du 20 novembre 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SARL Guyane Communication CFM
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département de la Guyane (973)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1462 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 novembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SARL Guyane Communication CFM pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2017 de la SARL Guyane Communication CFM, reçue le 6 novembre 2017 ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2015-1462 en date du 20 novembre 2015 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Guyane Communication CFM.

Fait à Paris, le 10 novembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation